

09
septembre

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

**Tome 2 : autres actes
Partie 2/2**



N°	Date	Intitulé
AR2002_04SA	17 septembre 2020	Arrêté portant désignation du représentant du Département au sein de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de THENELLES
AR2011_3CT	26 septembre 2020	Arrêté de composition du Comité Technique
AR2012_39	17 septembre 2020	Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes aux Archives Départementales
AR2020_ARN102	30 septembre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 1044 sur le territoire de la commune de FOURDRAIN, hors agglomération, lors de la manifestation "La transhumance"
AR2020_ARN104	28 septembre 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 1690, sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY, hors agglomération
AR2020_ARN105	23 septembre 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur les RD 1 et 35, sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL, hors agglomération
AR2020_ARN107	1er octobre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 300 du PR 0+400 au PR 2+000 sur le territoire des communes de HARLY et ROUVROY, en et hors agglomération
AR2020_ARN108	1er octobre 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 71, sur le territoire de la commune de LESDINS, en et hors agglomération
AR2020_ARS121	22 septembre 2020	Arrêté permanent portant réglementation de la circulation Intersection RD 863 au PR 11+796 avec la Voie Communale dite "du Val", intersection RD 863 au PR 11+806 avec Voie Communale dite "de Choisel" sur le territoire de la commune de VENDIERES, hors agglomération
AR2020_ARS123	21 septembre 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 6 du PR 65+365 au PR 73+792 sur le territoire des communes de TRELOU SUR MARNE et COURMONT, en et hors agglomération
AR2020_ARS126	21 septembre 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 82 du PR 2+125 au PR 3+610 sur le territoire de la commune de LOUATRE, hors agglomération
AR2020_ARS127	22 septembre 2020	Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur les RD 52, 521 et VC "route de Marchais" sur le territoire de la commune de MAUREGNY EN HAYE, hors agglomération
AR2020_ARS131	18 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 191 sur le territoire de la commune de CHEVREGNY, hors agglomération
AR2020_ARS132	29 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 88 et RD 889 sur le territoire des communes de AIZELLES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS et CORBENY, en et hors agglomération
AR2020_ARS133	21 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 485, sur le territoire de la commune de BRUYS, hors agglomération
AR2020_ARS134	29 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 884, sur le territoire des communes de SAINT-MARD et PONT-ARCY, hors agglomération

N°	Date	Intitulé
AR2020_ARS136	1er octobre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 5 et RD 13 sur le territoire des communes de COUCY LE CHÂTEAU AUFFRIQUE, QUINCY BASSE, LANDRICOURT et JUMENCOURT, en et hors agglomération
AR2020_ARS137	24 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 205 du PR 0+000 au PR 3+944 sur le territoire des communes de COURBOIN et MONTLEVON, en et hors agglomération
AR2020_ARS138	24 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 485, sur le territoire de la commune de BRUYS, hors agglomération
AR2020_ARS139	25 septembre 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 843 du PR 0+000 au PR 2+700 sur le territoire des communes de HAUTEVESNES et VEUILLY-LA-POTERIE, hors agglomération
AR2020_ARS140	28 septembre 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 85 du PR 6+185 au PR 6+920 sur le territoire de la commune de MONT SAINT PÈRE, hors agglomération
AR2020_ARS141	28 septembre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 905, sur le territoire de la commune de MARTIGNY-COURPIERRE, hors agglomération
AR2020_ARS143	1er octobre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 62 sur le territoire de la commune de CORBENY, hors agglomération
AR2020_ARS144	1er octobre 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 22 sur le territoire de la commune de BRAINE, en et hors agglomération
AR2020_DVD004	25 septembre 2020	Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'Ouvrage d'Art n° D115A franchissant le canal de Saint-Quentin, RD 28 à VENDHUILE, en agglomération
AR2021_AMF30	17 septembre 2020	Arrêté modifiant la constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES
AR2031_SE0146	24 juin 2020	Décision modificative de l'article 1 de la décision du 18 février 2020 portant création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à CHÂTEAU-THIERRY par transformation de places de SAVS, gérés par l'APEI des 2 Vallées
AR2032_200019	29 septembre 2020	Arrêté de modification de l'arrêté de la micro-crèche "La Cabane d'Achille et Camille" à SOISSONS



www.aisne.com

Direction Générale des Services

Secrétariat Général
Pôle Secrétariat administratif
Tél. 03.23.24.60.62
sadelib@aisne.fr

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 17 septembre 2020

Arrêté

portant désignation du représentant du Département au sein de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de THENELLES

Référence n° : AR2002_04SA

Codification de l'acte : 5.3 Désignation de représentants

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-7,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L133-1 à L133-7 et R133-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la présidence du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 10 juin 2020 portant institution d'une Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de THENELLES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Frédéric MARTIN, conseiller départemental du canton de Ribemont est désigné au titre de la représentation départementale au sein de l'Association foncière d'aménagement foncier et agricole (AFAFAF) de THENELLES.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.17 13:45:36 +0200
Ref:20200914_121954_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



**Direction des
ressources humaines**

Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
France BOURCIER

Réf : AR2011_3CT

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 septembre 2020

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85.565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2003-1118 du 19 novembre 2003 modifiant certaines dispositions relatives aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le procès-verbal relatif à l'élection du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au Comité Technique,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

La composition du Comité Technique s'établit comme suit :

Article 1 – Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du Département au Comité Technique :

1) Représentants titulaires

- Jocelyne DOGNA
- Bernadette VANNOBEL
- Michèle FUSELIER
- Marie-Françoise BERTRAND
- Anne MARICOT
- Michel GENNESSEAUX
- Béatrice TENEUR
- Thomas RENAULT

2) Représentants suppléants

- Pascale GRUNY
- François RAMPENBERG
- Sandrine MAGNIER-CARLIER
- Philippe COZETTE
- Marc KYRIACOS
- Sabine CORCY
- Fabrice CAHIER
- Nathalie CHODORSKI

Article 2 – Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique du Département :

1) Représentants titulaires

Syndicat C.F.D.T. :

- Laila M'SAKNI
- Fabrice CUILA
- Sylvie BEZU
- Laurent BRIOIS
- Dominique GUILAIN

Syndicat C.G.T. :

- Clément SALLES
- Armelle SOLAGNA

Syndicat F.O. :

- Catherine LABERGRI

2) Représentants suppléants

Syndicat C.F.D.T. :

- Nicolas MONCAUT
- Fabien LAGODKA
- Audrey QUENNESSON
- Patricia DEQUET
- Christine SELOWAJSKI

Syndicat C.G.T. :

- Magali NOWACKI
- Marie-Hélène BEAUMONT

Syndicat F.O. :

Marie-Claude CHENU

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.26 11:36:14 +0200
Ref:20200914_083254_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 18/09/2020 à 08h45

Référence de l'AR : 002-220200026-20200917-AR2012_39-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 septembre 2020

AR2012_39 ARRETE MODIFICATIF PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du conseil départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2000, modifié, instituant auprès des Archives départementales, rue Fernand Christ à LAON une régie de recettes pour l'encaissement des fonds provenant de la vente de documents ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 2 juin 2020 approuvant le principe de l'encaissement de recettes provenant de règlements par carte bancaire directs et en ligne par la régie de recettes des Archives départementales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2020 autorisant la vente de livres d'occasion issus du « désherbage » pouvant être proposés au public lors des Journées européennes du patrimoine 2020 et de la Nuit de la lecture 2021 par la Bibliothèque départementale de l'Aisne au Centre des Archives et Bibliothèque départementales de l'Aisne (CABA) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 septembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué auprès du service des Archives départementales du Conseil départemental de l'Aisne, une régie de recettes pour l'encaissement des fonds provenant de :

- la vente des documents et des prestations fournies par le service conformément à la tarification arrêtée par le Conseil départemental,

- la vente d'ouvrages dont les Archives départementales assurent la diffusion pour le compte du département ou par convention avec tout éditeur public ou privé, sous réserve que ces ouvrages présentent un intérêt départemental,
- La vente de livres d'occasion lors des Journées européennes du patrimoine 2020 et de la Nuit de la lecture 2021,
- La vente de médailles commémoratives au tarif fixé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 - La régie est installée au Centre des Archives et Bibliothèque départementales de l'Aisne sis Parc Foch, Avenue du Maréchal Foch à LAON.

ARTICLE 3 – Le recouvrement des produits est effectué, en numéraire contre délivrance d'une quittance, par chèque bancaire ou postal, par carte bancaire sur place ou à distance, par virement sur un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la Trésorerie Générale de l'Aisne.

ARTICLE 4 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 610 €.

ARTICLE 5 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 - Le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement.

ARTICLE 7 - Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.17 20:29:07 +0200
Ref:20200910_170558_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 1044 sur le territoire de la commune de FOURDRAIN, hors agglomération, lors de la manifestation « La transhumance »

Référence n° : AR2020_ARN102

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-29, R411-31 et R. 411-8 ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie,

Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu le Décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du 10 décembre 2019 en faveur de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation,

Vu l'information transmise à la gendarmerie de CHAUNY en date du 4/09/2020,

Vu la demande présentée par l'organisateur de la manifestation (Commune de FOURDRAIN)

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de la manifestation,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation (La transhumance) et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 1044 (voie de communication traversée),

ARRÊTE

Art. 1er – Le 4 octobre 2020 de 14h30 à 15h30, durant la manifestation, la circulation sur la RD 1044 du PR 52+650 au PR 52+750 la circulation sera gérée par les forces de l'ordre

Art. 2 – Une signalisation sera mise en place (AK30 + AK14 tri flash) de part et d'autre de la traversée de la RD 1044

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de FOU DRAIN, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.09.30 16:03:38 +0200
Ref:20200929_112231_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



Connext

Rue du Lavier

Rue du Lavier

D1044

LA BOVETTE

Rue de la Fore

N Route nationale

LA MALADRERIE

Les Bords d'Eau



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **fixant réglementation de la circulation sur la RD 1690,** **sur le territoire de la commune de ROCQUIGNY,** **hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN104

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de LA CAPELLE ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 1690 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 1690 entre le PR 1+135 et le PR 2+190 sera interrompue et déviée une journée de 8h00 à 18h00 entre le 12 octobre 2020 et le 13 novembre 2020.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables pour les véhicules de transports scolaires.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

VC dite chemin du Maqua (*Commune de Rocquigny*)
VC dite chemin du Pied du Terne (*Commune de La Flamengrie*)
RD 285 - du PR 4+435 au PR 1+240
VC dite rue Ste Hélène (*Commune de Rocquigny*)

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.09.28 11:10:10 +0200
Ref:20200925_154800_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**fixant réglementation de la circulation sur les RD 1 et 35,
sur le territoire de la commune de VIRY-NOUREUIL,
hors agglomération.**

Référence n° : AR2020_ARN105

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-31 et R. 411-8, Vu le code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Chauny,

Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve, la course ou la compétition sportive.

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive

Vu le rapport établi par le Responsable de l'unité départementale de Saint-Quentin,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTE

Article 1 :

Le 27 septembre 2020, entre 15h00 et 16h00, durant le passage ponctuel de l'épreuve sportive, la circulation sera interdite sur l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie RD1 (PR 19+032) vers RD 35 sens Saint-Quentin vers Chauny Bretelle de sortie RD1 (PR 19+330) vers RD35 sens Chauny vers Saint-Quentin

Article 2 :

Pendant cette interruption, la circulation se fera sur le réseau local. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 :

L'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuves et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 :

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, **prévus à l'article 3, seront mis** en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 7 :

- Le Directeur Général des services du Département,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauny

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Vincent BLONDELLE
2020.09.23 13:20:45 +0200
Ref:20200923_111936_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Vincent BLONDELLE



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 300
du PR 0+400 au PR 2+000 sur le territoire
des communes de HARLY et ROUVROY en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN107

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le maire de HARLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée Départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du commissariat de police de SAINT-QUENTIN,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que, pour effectuer les travaux de réparations de chaussée sur la RD 300 du PR 0+400 au PR 2+000, il est nécessaire de réguler la circulation au moyen d'un alternat par signaux tricolores de type KR11 ou par piquet.K10 durant les heures de pointe, sur le territoire des communes de HARLY et ROUVROY, en et hors agglomération,

ARRÊTENT

Art. 1er – Du 5 octobre au 6 novembre 2020 de jour et de nuit, la circulation des véhicules sur la RD 300, entre les PR 0+400 et 2+000, sera réglementée par un alternat par feux KR11 ou par piquet K10 durant les heures de pointe (longueur maxi 100m).

Art. 2 – Durant la même période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 300 à l'approche et dans la zone d'alternat.

Le stationnement sera interdit entre les PR 0+400 et 2+000.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle de l'arrondissement nord.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du Département de l' AISNE,
Le commissaire de police de SAINT-QUENTIN,
Le Maire de Harly

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A HARLY le 29/09/2020

Le Maire B. DESTOMBES

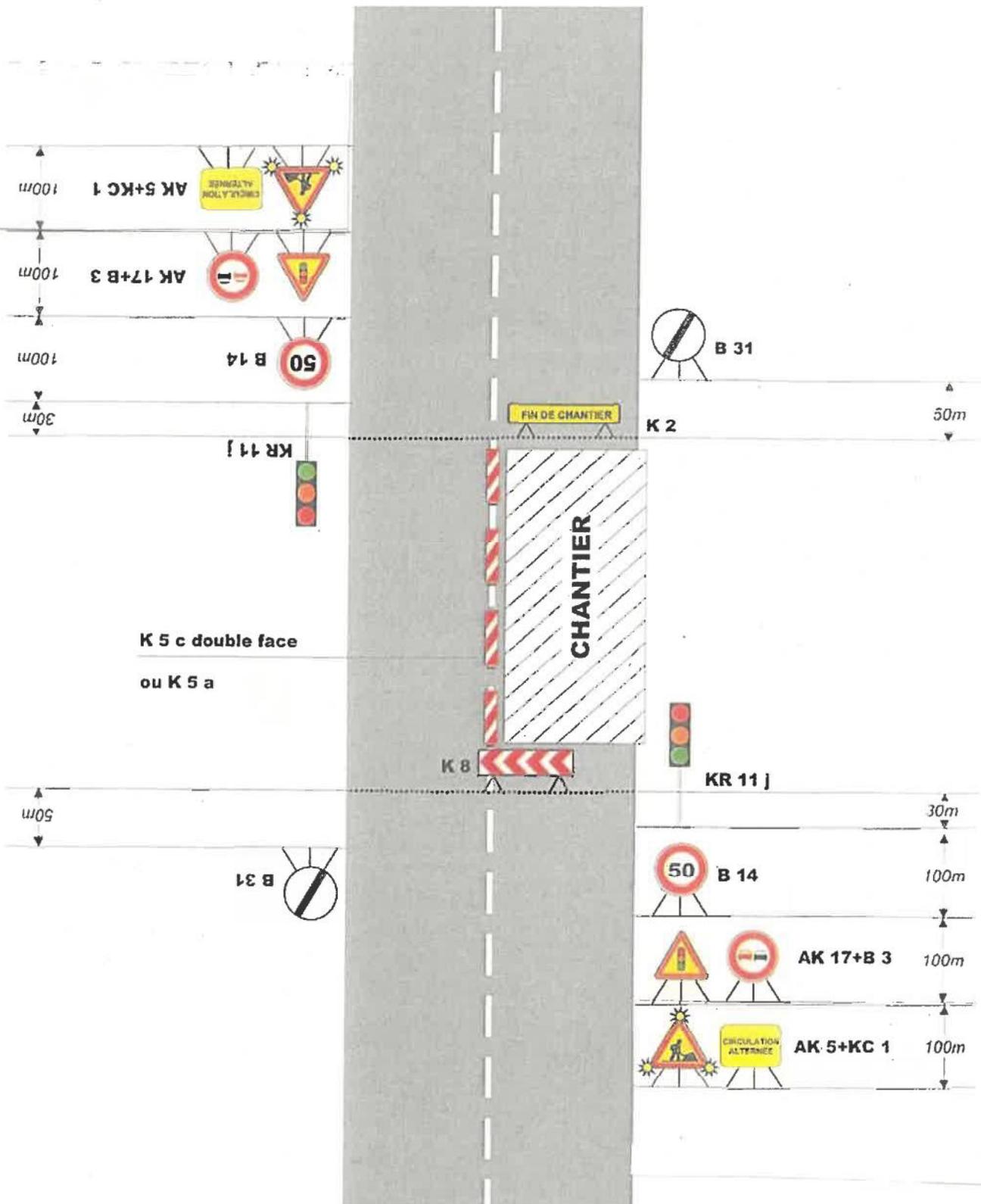


Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.10.01 11:34:45 +0200
Ref:20201001_092456_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Alternat par signaux tricolores

Route bidirectionnelle
Limitée à 70km/h.
Hors agglomération

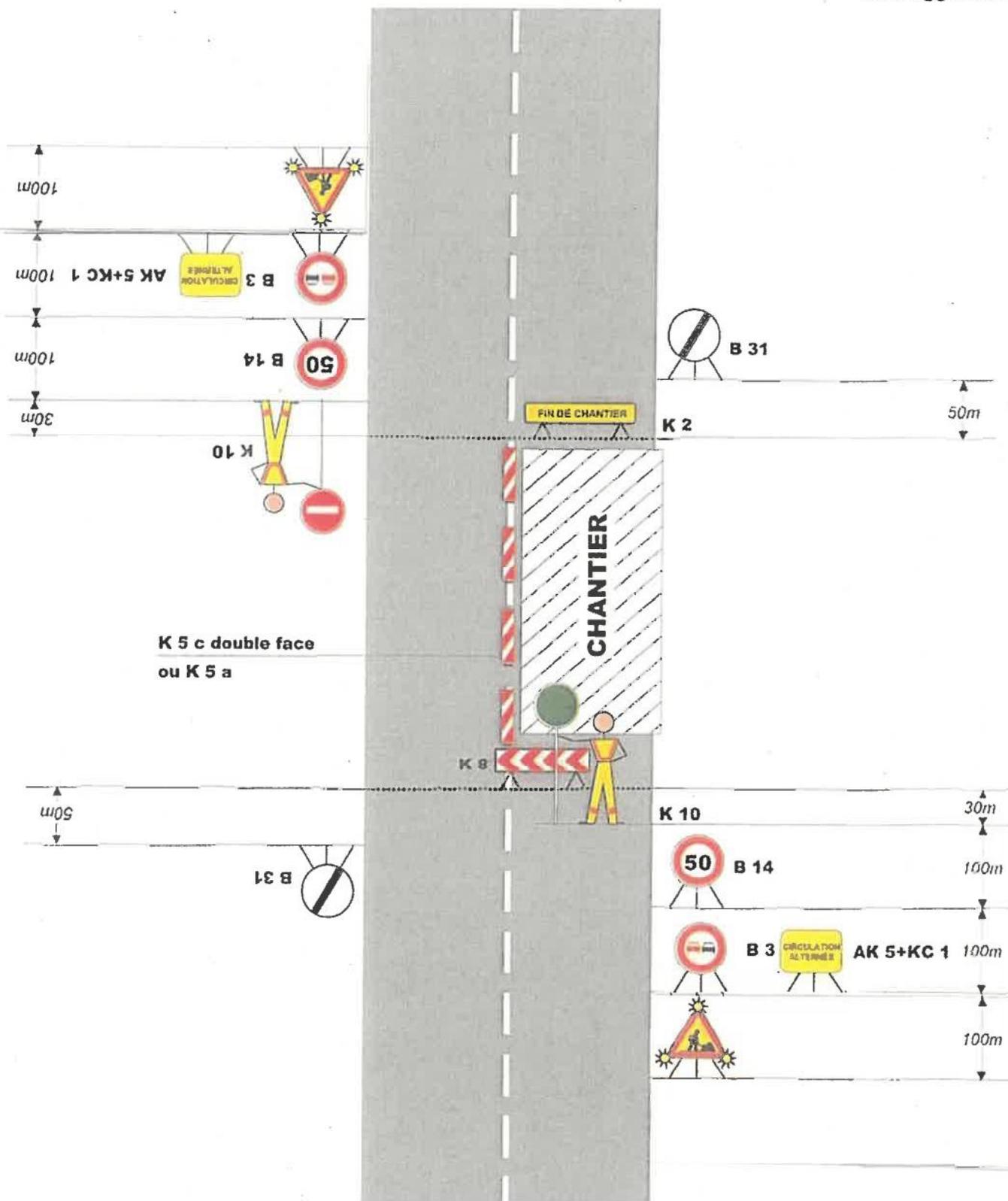


Remarque(s) :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{me} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par feux tricolores

Alternat par piquets K 10

Route bidirectionnelle
Limitée à 70km/h.
Hors agglomération



K 5 c double face
ou K 5 a

Remarque(s) :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{me} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par piquets K10



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 71, sur le territoire
de la commune de LESDINS, en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN108

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le maire de LESDINS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN;

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté pour terminer les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la RD 71 sur le territoire de la commune de LESDINS.

ARRÊTENT

Art. 1er – Les dispositions de l'arrêté N° AR2020_ARN094 du 25 août 2020 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 71 (entre le PR 13+640 et le PR 14+582) et sur la bretelle d'accès RD8 vers RD71 sont prorogées du 3 octobre au 30 octobre 2020.

Art. 2 – Les dispositions prises aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté précité restent en vigueur et demeurent applicables jusqu'au 30 octobre 2020.

Art. 3 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,
Le Maire de la commune de LESDINS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A LESDINS le 29/09/2020

Le Maire



Chantal ZINNERMANN,
Adjointe.
[Handwritten signature]

Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.10.01 10:10:06 +0200
Ref:20201001_091734_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 71, sur le territoire
de la commune de LESDINS, en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN094

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le maire de LESDINS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de la RD 71 sur le territoire de la commune de LESDINS.

ARRÊTENT

Art. 1er –Durant la période du 31 août au 2 octobre 2020, la circulation sur la RD 71 du PR 13+640 au PR 14+582 sera interrompue et déviée (sauf riverains).

La bretelle d'accès RD 8 (PR21+375) vers RD 71 LESDINS sera coupée au niveau de la RD8.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 8 du PR 21+375 au PR 22+540
- Rue de Picardie
- Rue de Bretagne

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SADE 59278 ESCAUPONT selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,
Le Maire de la commune de LESDINS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LESDINS le 20 Août 2020
Le Maire



3 heures

Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2020.08.25 16:16:42 +0200
Ref:20200825_094230_1-3-O
Signature numérique
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord

Déviation RD71 Lesdins

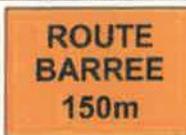
Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°5 : 5 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°6 : 1 ex



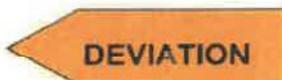
Panneau n°3 : 1 ex



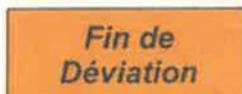
Panneau n°7 : 2 ex



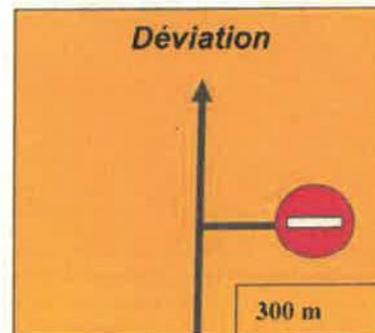
Panneau n°4 : 4 ex



Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°10 : 1 ex



Panneau n°9 : 2 ex



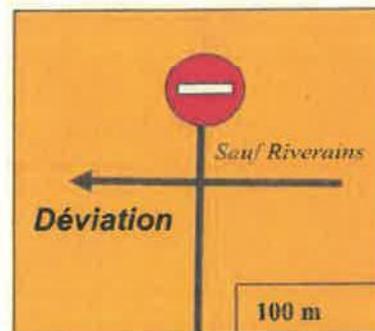
Panneau n°11 : 1 ex



Panneau n°12 : 1 ex



Panneau n°13 : 1 ex





www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 septembre 2020

ARRETE PERMANENT N°AR2020_ARS121
Portant réglementation de la circulation
Intersection RD 863 au PR 11+796 avec la voie communale dite « du Val »
Intersection RD 863 au PR 11+806 avec voie communale dite « de Choisel »

Sur le territoire de la Commune de VENDIÈRES
Hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS121
Codification de l'acte : 6.2

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de VENDIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 415-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et septième partie marquage sur chaussée),
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,
Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de CHARLY-SUR-MARNE,
Vu l'avis du Service des Transports des Hauts-de-France,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant la nécessité de sécuriser la traversée du Hameau de Choisel pour les usagers abordant le carrefour de la RD 863 en provenance des voies communales dites « du Val » et « de Choisel », il convient de réglementer le régime de priorité par la pose de panneaux « STOP » au droit de ce carrefour

ARRÊTENT :

Article 1 : Le régime de priorité à l'intersection des voies communales dite « du Val » et « de Choisel » avec la RD 863 est réglementé par la mise en place de panneaux « STOP » (article R415-6 du code de la route).

1/ Les usagers de la voie communale dite « du Val » voulant s'engager sur la RD 863 seront tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 863 (PR 11+796) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

2/ Les usagers de la voie communale dite « de Choisel » voulant s'engager sur la RD 863 seront tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 863 (PR 11+806) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers de la route par la pose de panneaux AB4 (STOP) aux intersections avec la RD 863 avec une présignalisation de type AB5 et la matérialisation au sol d'une bande de peinture blanche conforme aux prescriptions de l'article 117.4/A de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – septième partie – marquages sur chaussée).

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions prises antérieurement portant sur les règles de priorité imposées aux intersections désignées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et la pose de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire est mise en place et maintenue en parfait état par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de VENDIÈRES et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

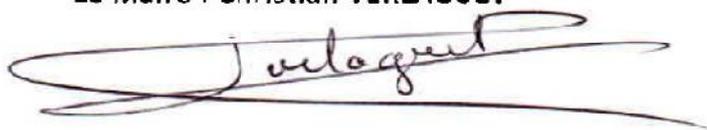
Fait à Vendières, le **16 SEP. 2020**
Le Maire,



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.22 15:09:55 +0200
Ref:20200917_143329_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Le Maire : Christian VERLAGUET



Diffusion :

- Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
- Monsieur le Maire de VENDIÈRES
- Service des Transports des Hauts-de-France
- SDIS DE L'AISNE



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale

Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS123
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 6 du PR 65+365 au PR 73+792
Communes de TRÉLOU-SUR-MARNE et COURMONT
En et hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS123

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de TRÉLOU-SUR-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux de purges de chaussée et de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 6 du PR 67+000 au PR 72+200 en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes de TRÉLOU-SUR-MARNE et COURMONT, en et hors agglomération

ARRÊTENT :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour comme de nuit, sur la RD 6 du PR 65+365 au PR 73+792, 15 jours dans la période du lundi 21 septembre 2020 à 8h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 18h00, sur le territoire des communes de TRÉLOU-SUR-MARNE et COURMONT, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

En venant de FÈRE-EN-TARDENOIS (RD6) :

La RD 14 : du carrefour RD6/RD14 jusqu'au carrefour RD14/RD3

La RD 3 : du carrefour RD14/RD3 jusqu'au carrefour RD3/RD320

La RD 320 : du carrefour RD3/RD320 au carrefour RD320/RD6

Et vice versa

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et le passage des transports scolaires sera autorisé (sauf le jour de la réalisation du tapis d'enrobés).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par le District de Soissons.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, Monsieur le Maire de TRÉLOU-SUR-MARNE et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Trélou-sur-Marne, le 24 Août 2020

Le Maire,

Daniel GIRARDIN



Diffusion

Monsieur le Maire de BARZY-SUR-MARNE
Monsieur le Maire de COURMONT
Madame le Maire de JAULGONNE
Monsieur le Maire de PASSY-SUR-MARNE
Monsieur le Maire de TRÉLOU-SUR-MARNE
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.21 07:38:12 +0200
Ref:20200917_093251_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS126
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 82 du PR 2+125 au PR 3+610
Commune de LOUÂTRE
Hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS126

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres situés le long de la RD 82 au lamier, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route Départementale du PR 2+125 au PR 3+610, sur le territoire de la commune de LOUÂTRE, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier avec libre passage des transports scolaires, sur la RD 82 du PR 2+125 au PR 3+610, du lundi 21 septembre 2020 à 8h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 18h00, sur le territoire de la commune de LOUÂTRE, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 80 : du carrefour RD82/RD80 au carrefour RD80/RD804

RD 804 : du carrefour RD80/RD804 au carrefour RD804/RD82

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.21 07:38:25 +0200
Ref:20200917_093035_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Diffusion :

Monsieur le Maire de LOUÂTRE
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 septembre 2020

ARRETE PERMANENT

N° AR2020_ARS127

portant réglementation de la circulation
sur les RD52, RD521 et VC « route de Marchais »
sur le territoire de la commune de
MAUREGNY EN HAYE
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de MAUREGNY EN HAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Laon,

Considérant que la mise en sécurité du carrefour, de part et d'autre du passage à niveau numéro 12, formé par la RD52, la RD521 et la VC « route de Marchais », justifie de réglementer le régime actuel de priorité par un panneau « STOP » sur la RD521 et la VC,

ARRETE

Article 1 : au carrefour formé par la RD52, la RD521 et la VC « route de Marchais » sur le territoire de la commune de MAUREGNY EN HAYE, hors agglomération, les conducteurs circulant sur la VC « chemin de Marchais » en direction de MAUREGNY EN HAYE et la RD521- PR 0+000 en direction de MARCHAIS, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD52 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie ; intersection et régimes de priorité et livre 1, septième partie : marques sur chaussées) sera mise en place par les services techniques de la commune de MAUREGNY EN HAYE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Maire de la commune concernée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

MAUREGNY EN HAYE, le 14/09/2020
Le Maire



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.22 15:09:43 +0200
Ref:20200918_092244_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 18 septembre 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS131

portant réglementation de la circulation
sur la RD191
sur le territoire de la commune de
CHEVREGNY
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Laon,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de renouvellement de la couche de roulement, il est nécessaire de fermer une partie de la RD191 ainsi que la voie verte n°30,

ARRETE

Article 1 : du 21 au 25 septembre 2020, la circulation est interdite sur la RD191 du PR 0+750 au PR 1+605,

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans le sens Chevregny vers Monampeuil s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D19/D191 par la RD19 jusqu'au carrefour D19/D15, puis par la RD15 jusqu'à l'accès de la voie verte.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de LAON.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

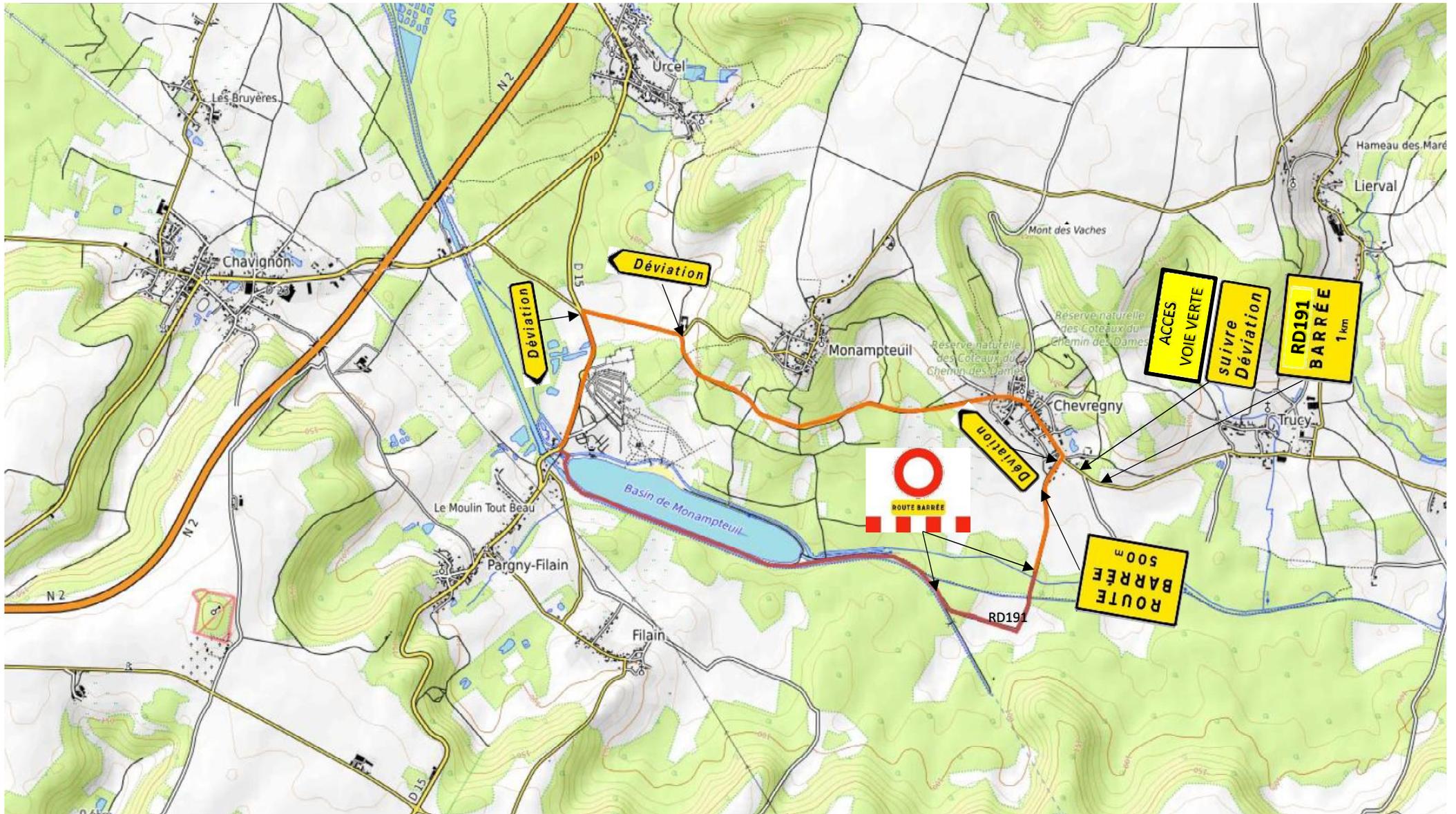
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Bernard MOUTARDIER

BERNARD MOUTARDIER
2020.09.18 16:54:45 +0200
Ref:20200918_154842_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'adjoint au chef de l'arrondissement
sud,

D191 – CHEVREGNY – plan de déviation





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS132

portant réglementation de la circulation
sur la RD88 et RD889
sur le territoire des communes de
AIZELLES, AUBIGNY EN LAONNOIS et CORBENY
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire d'AIZELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de CORBENY, SAINTE CROIX, AUBIGNY EN LAONNOIS, ST ERME-OUTRE ET RAMECOURT, GOUDELANCOURT LÈS BERRIEUX et BERRIEUX,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de changement des dalots sous chaussée par des cadres préfabriqués, il est nécessaire de fermer une partie des RD88 et RD889,

ARRETE

Article 1 : du 12 octobre au 13 novembre 2020, de jour comme de nuit, la circulation est interdite sur la RD88 du PR 18+000 au PR 19+326 et sur la RD889 du PR 0+000 au PR 2+879.

Néanmoins, l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

Sens Festieux-Sainte Croix vers Aizelles

A partir du carrefour D88/D902 par la RD902 jusqu'au carrefour D902/D90 puis, par la RD90 jusqu'au carrefour D90/D18 puis, par la RD18 jusqu'au carrefour D18/D88 puis par la RD88 jusqu'Aizelles.

Sens Corbeny vers Aizelles

A partir du carrefour D1044/D18 par la RD18 jusqu'au carrefour D18/D88 puis par la RD88 jusqu'Aizelles.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Laon

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Maire de la commune d'AIZELLES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

AIZELLES, le 23 09 2020
Le Maire

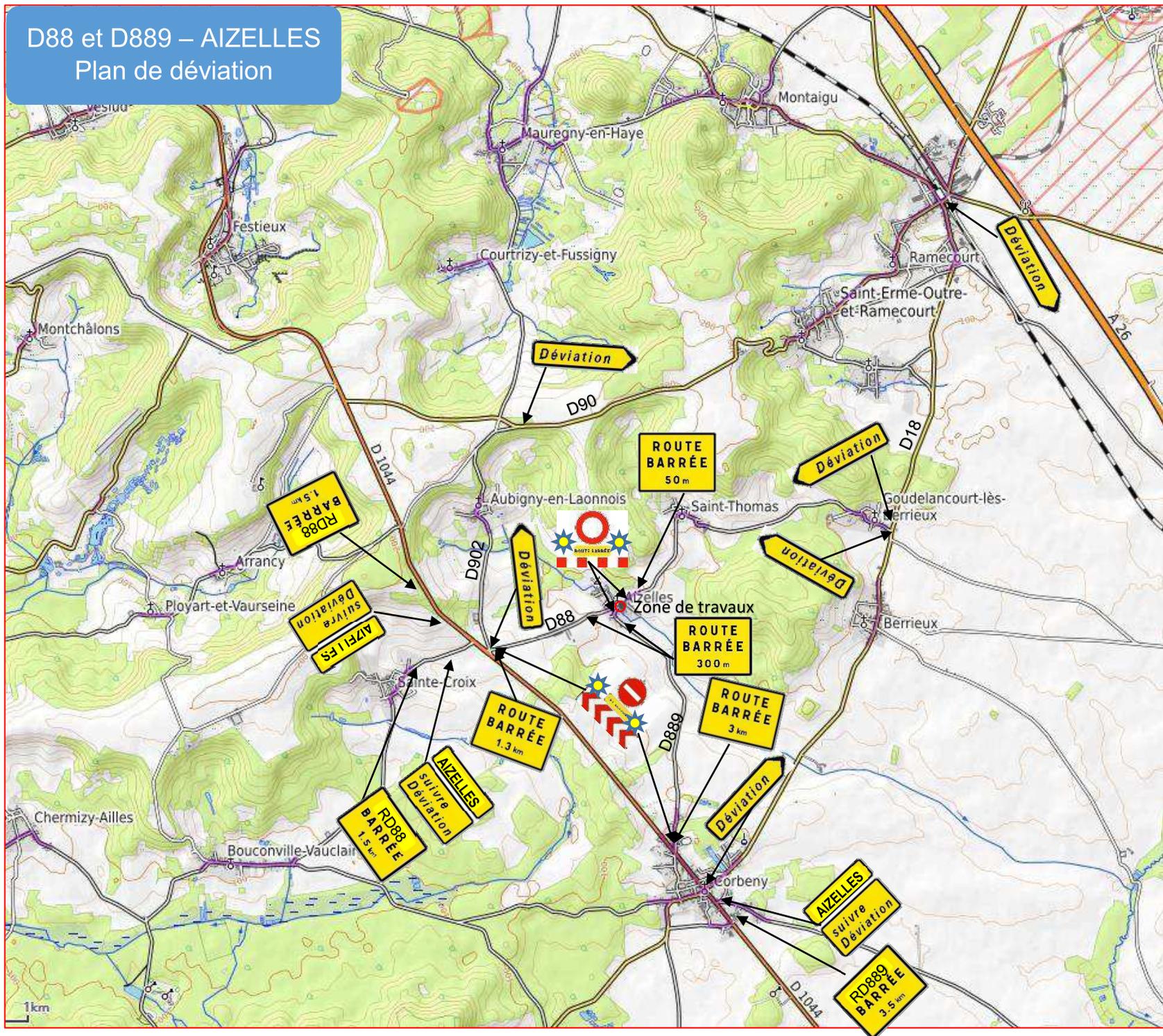
Thierry Merville



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.29 17:24:10 +0200
Ref:20200928_175709_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

D88 et D889 – AIZELLES Plan de déviation





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 21 septembre 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS133

portant réglementation de la circulation
sur la RD485
sur le territoire de la commune de
BRUYS
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de LHUYS, BRUYS et MAREUIL EN DÔLE

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux sur le réseau fibre, il est nécessaire de fermer une partie de la RD485,

ARRETE

Article 1 : du 22 au 25 septembre 2020, de 8h00 à 18h00, la circulation sur la RD485 est interdite au niveau du PR 1+020 (sous le pont SNCF).

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D485/VC « route de Mareuil » par la voie communale jusqu'au carrefour avec la RD79, puis par la RD79 jusqu'au carrefour D79/D83 puis par la RD83 jusque Lhuys et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

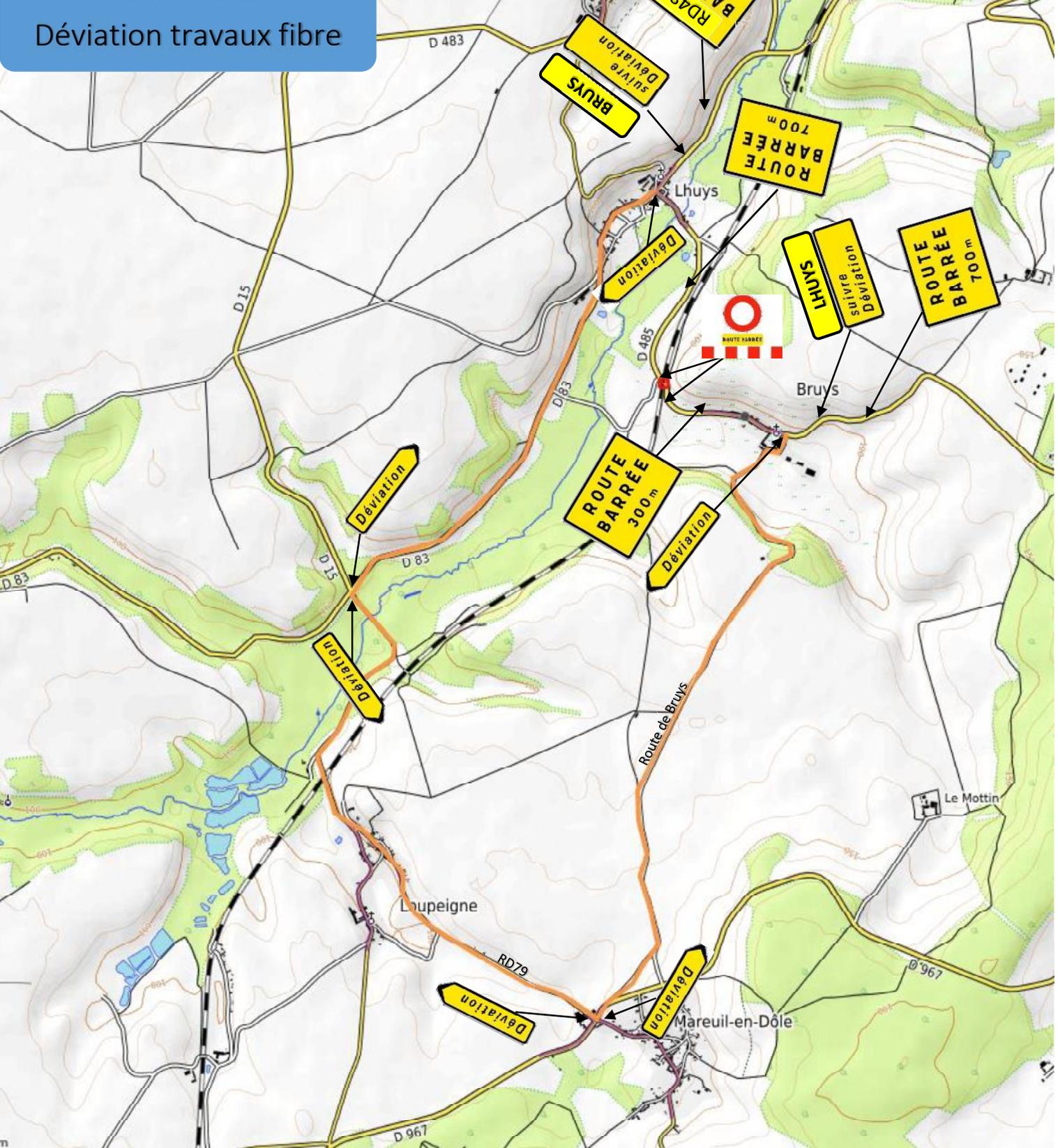
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.09.21 16:21:05 +0200
Ref:20200921_144541_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

D485 – BRUYS
Déviation travaux fibre





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS134

portant réglementation de la circulation
sur la RD884
sur le territoire des communes de
SAINT MARD et PONT-ARCY
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires de CYS LA COMMUNE, SAINT MARD, VIEL-ARCY et PONT-ARCY,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de la réalisation des travaux d'entretien de chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD884,

A R R E T E

Article 1 : du 1^{er} au 30 octobre 2020, la circulation sur la RD884 est interdite du PR 1+158 au PR 4+849.

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé du PR 1+158 au PR 2+300 et du PR3+900 au PR 4+849.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D884/D144 par la RD144 jusqu'au carrefour D144/D22 puis, par la RD22 jusqu'au carrefour D22/D228 puis, par la RD228 jusque PONT-ARCY et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

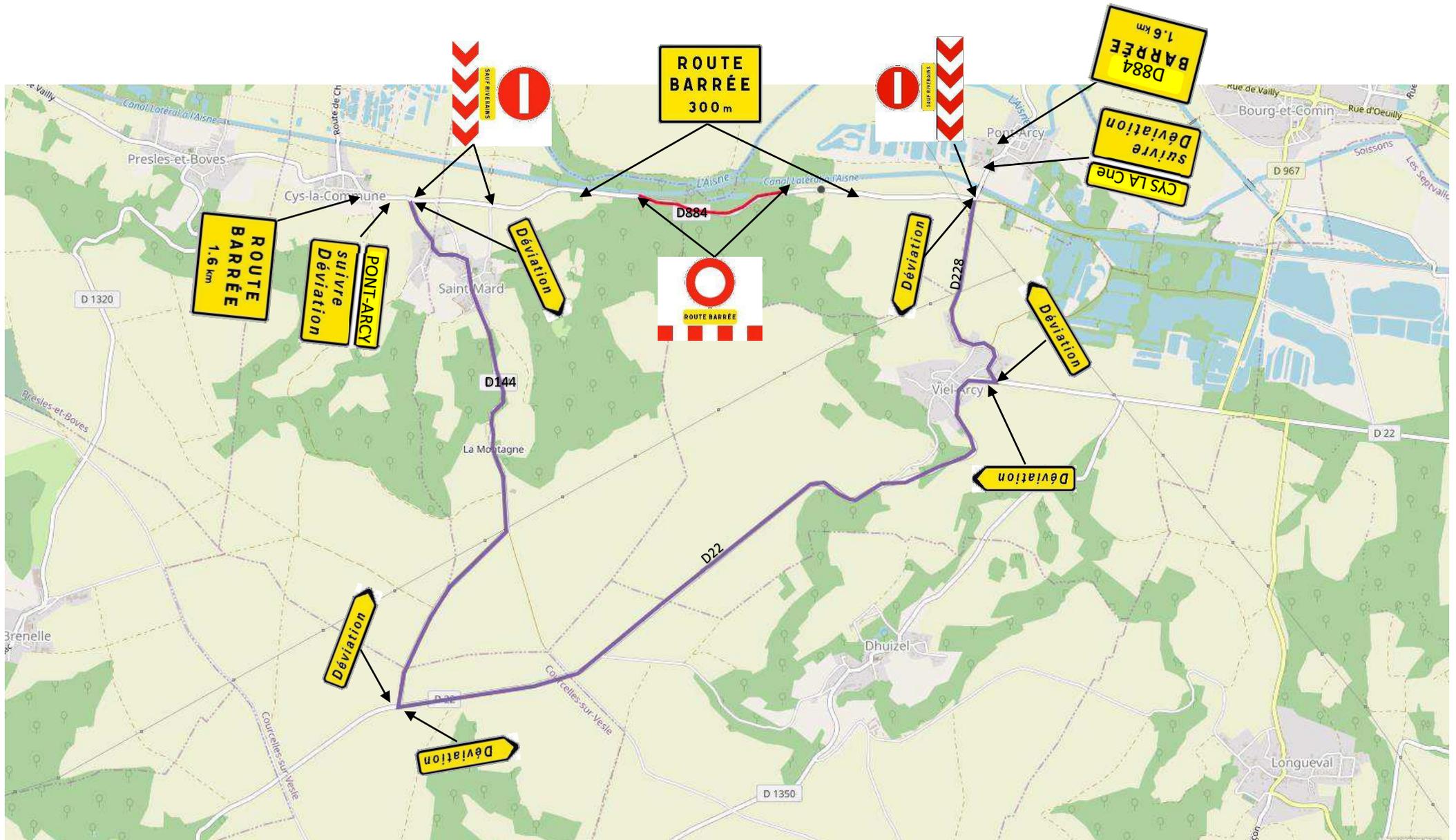
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.29 17:23:33 +0200
Ref:20200928_185313_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

D884 – SAINT MARD et PONT-ARCY





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 1er octobre 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS136

portant réglementation de la circulation
sur les RD5 et RD13
sur le territoire des communes de
COUCY LE CHÂTEAU-AUFFRIQUE ; QUINCY-BASSE ;
LANDRICOURT et JUMENCOURT
en et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de COUCY LE CHÂTEAU-AUFFRIQUE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires de JUMENCOURT, QUINCY-BASSE et LANDRICOURT,

Vu la demande de Monsieur William MULLER, Chargé de projets de l'AMVCC,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de la foire médiévale « Les Seigneuriales de Coucy, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : du samedi 3 octobre 2020 – 12h00 au dimanche 4 octobre 2020 – 20h00, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement (riverains compris) sont interdits en ville haute à l'intérieur des portes de Chauny, de Laon et de Soissons.

Ces restrictions concernent la RD5 du PR 0+000 au PR 2+277 et la RD13 du PR 55+880 au PR 57+170 dans les deux sens de circulation.

Néanmoins, l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé :

- RD5 du PR 0+000 au PR 0+790 et du PR 0+1020 au PR 2+227 ;
- RD13 du PR 56+120 au PR 57+170

L'organisateur se charge de prévenir par courrier les riverains concernés par ces restrictions. Un parking sera réservé pour les riverains à l'intérieur de la ville Haute avec un accès par Badge distribué dans leur boîte aux lettres 1 semaine avant.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation, dans les deux sens, s'effectuera par l'itinéraire suivant :

À partir du carrefour RD13/RD5 par la RD5 jusque Quincy-Basse, puis par la RD532 jusque Jumencourt, puis par la RD1500 jusqu'au carrefour avec l'avenue d'Altenkessel et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de Coucy le Château, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

COUCY LE CHATEAU, le 29 SEP. 2020
Le Maire


Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.10.01 12:04:10 +0200
Ref:20201001_104507_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale

Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 septembre 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS137
Portant réglementation de la circulation
Sur la RD 205 du PR 0+000 au PR 3+944
Communes de COURBOIN et MONTLEVON
En et hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS137

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de COURBOIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-18;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°AR2020_ARS100 du 8 juillet 2020 relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 205, sur le territoire des communes de COURBOIN et MONTLEVON, en et hors agglomération,

Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu l'avis des Maires des communes concernées ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que la réalisation des travaux de purges de chaussée sur la RD 205 du PR 0+000 au PR 3+944 nécessite un délai supplémentaire, il convient de proroger l'arrêté initial n°AR2020_ARS100 du 8 juillet 2020

ARRÊTENT :

Article 1 : Les mesures prises dans l'article 1 de l'arrêté n°AR2020_ARS100 du 8 juillet 2020 sont prorogées jusqu'au vendredi 9 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°AR2020_ARS100 restent inchangés et demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, Madame le Maire de COURBOIN et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Courboin, le
Le Maire,

21 SEP. 2020.



B. RAHIR



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.24 10:15:34 +0200
Ref:20200922_105154_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Diffusion

Monsieur le Maire de MONTLEVON
Madame le Maire de COURBOIN
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 24 septembre 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS138

portant réglementation de la circulation
sur la RD485
sur le territoire de la commune de
BRUYS
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de LHUYS, BRUYS et MAREUIL EN DÔLE,

Vu la demande de l'entreprise DRTP représentée par M. DUBOIS Mathieu,

Vu l'arrêté AR2020_ARS133 du 21 septembre 2020,

Considérant que les travaux sur le réseau fibre nécessite un délai supplémentaire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté AR2020_ARS133 est prorogé jusqu'au 16 octobre 2020. Les dispositions prises dans les articles 1 à 5 de l'arrêté initial demeurent en vigueur et restent applicables.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.24 10:15:30 +0200
Ref:20200923_093336_2-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS139
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 843 du PR 0+000 au PR 2+700
Communes de HAUTEVESNES et VEUILLY-LA-POTERIE
Hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS139
Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres situés le long de la RD 843, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes de HAUTEVESNES et VEUILLY-LA-POTERIE, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier avec libre passage des transports scolaires, sur la RD 843 du PR 0+000 au PR 2+700, du lundi 5 octobre 2020 à 8h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 18h00, sur le territoire des communes de HAUTEVESNES et VEUILLY-LA-POTERIE, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 11 : du carrefour RD843/RD11 au carrefour RD11/RD9

RD 9 : du carrefour RD11/RD9 au carrefour RD9/ VC du Moulin de Vez

VC du Moulin de Vez : du carrefour RD9/VC du Moulin de Vez au carrefour VC du Moulin de Vez/RD843

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.25 17:32:58 +0200
Ref:20200925_111818_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Diffusion :

Monsieur le Maire de BUSSIARES
Monsieur le Maire de HAUTEVESNES
Madame le Maire de VEUILLY-LA-POTERIE
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale

Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS140
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 85 du PR 6+185 au PR 6+920
Commune de MONT SAINT PERE
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis des Maires des communes concernées ;

Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres situés le long de la RD 85, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de MONT SAINT PERE, hors agglomération

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 85 du PR 6+185 au PR 6+920, 10 jours dans la période du lundi 5 octobre 2020 à 8h00 au jeudi 31 décembre 2020 à 18h00, sur le territoire de la commune de MONT SAINT PERE, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 85 : du carrefour RD85/RD967 au carrefour RD967/RD4

RD 4 : du carrefour RD967/RD4 au carrefour RD4/RD3

RD 3 : du carrefour RD4/RD3 au carrefour RD3/RD85

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.28 11:08:38 +0200
Ref:20200928_090153_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Diffusion :

Monsieur le Maire de BEUVARDES
Monsieur le Maire de CHARTEVES
Monsieur le Maire d'EPIEDS
Monsieur le Maire de MONT SAINT PERE
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts de France



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS141

portant réglementation de la circulation
sur la RD905
sur le territoire de la commune de
MARTIGNY-COURPIERRE
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Maire de la commune de MARTIGNY-COURPIERRE,

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux d'élargissement de chaussée + rayon béton et réfection de la couche de roulement ainsi que de reprofilage de rives de chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD905 en deux phases,

ARRETEMENT

Article 1 : du **28 septembre au 6 octobre 2020**, la circulation sur la RD905 est interdite du PR 1+620 au PR 2+640.

Néanmoins, l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé du PR 1+620 au PR 1+820 et du PR 2+015 au PR 2+640.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D88/D905 par la RD88 jusqu'au carrefour D88/D967E puis, par la RD967E jusqu'au carrefour D967E/D967 puis, par la RD967 jusqu'au carrefour D967/D90

puis, par la RD90 jusqu'au carrefour D90/D905 puis, par la RD905 jusque MARTIGNY-COURPIERRE et inversement.

Article 3 : du 6 au 9 octobre 2020, la circulation sur la RD905 est interdite du PR 0+000 au PR 1+000.

Néanmoins, l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé du PR 0+000 au PR 0+300.

Article 4 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour VC « rue du Montcet/D905 par la RD905 jusqu'au carrefour D88/D905 puis, par la RD88 jusqu'au carrefour D88/D967E puis, par la RD967E jusqu'au carrefour D967E/D967 puis, par la RD967 jusqu'au carrefour D967/D90 puis, par la RD90 et inversement.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Laon.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

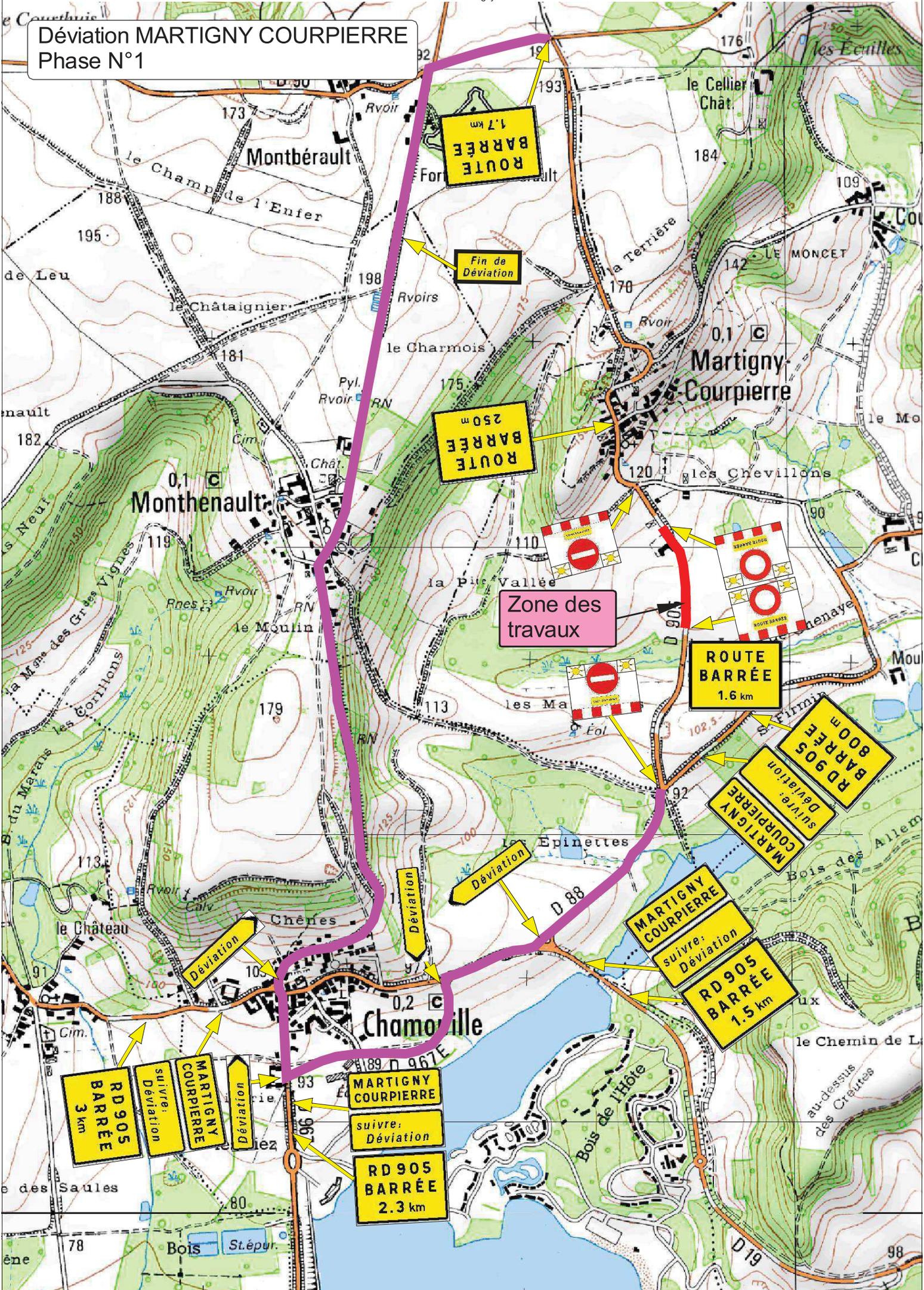
Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.09.28 18:48:34 +0200
Ref:20200928_165737_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Déviation MARTIGNY COURPIERRE Phase N°1





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS143

portant réglementation de la circulation
sur la RD62
sur le territoire de la commune de
CORBENY
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de réalisation de rayons béton, il est nécessaire de fermer une partie de la RD62,

A R R E T E

Article 1 : du 12 au 23 octobre 2020, de jour comme de nuit, la circulation sur la RD62 est interdite du PR 20+717 au PR 22+822.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D62/D18CD par la RD18CD jusqu'au carrefour D18CD/D19 puis, par la RD19 jusqu'au carrefour D19/D62 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Laon.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.10.01 12:04:23 +0200
Ref:20201001_102424_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS144

portant réglementation de la circulation
sur la RD22
sur le territoire de la commune de
BRAINE
En et hors agglomération

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 1er octobre 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de BRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu l'arrêté AR2020_ARS020 du 25 février 2020,

Vu l'arrêté AR2020_ARS069 du 29 mai 2020 de prorogation au 30 septembre 2020

Considérant que suite au confinement général COVID 19, les travaux ont pris du retard et nécessitent un délai supplémentaire pour réaliser l'ensemble des travaux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté AR2020_ARS020 est prorogé jusqu'au 16 octobre 2020. Les dispositions prises dans les articles 1 à 5 de l'arrêté initial demeurent en vigueur et restent applicables.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services du département, le maire de la commune concernée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

BRAINE, le 30 septembre 2020
Le Maire,



François RAMPELBERG



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.10.01 12:03:58 +0200
Ref:20201001_105345_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE

Service de l'Entretien et de l'Exploitation

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 septembre 2020

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'ouvrage d'art n° D115A franchissant le canal de Saint- Quentin, RD 28 à VENDHUILE.

En agglomération

Référence n° AR2020_DVD004
Codification de l'acte : 6.2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° AR2020_DVD004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L' AISNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 422-4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 40 T sur le pont du canal à VENDHUILE du 23 novembre 2012,

Considérant la demande de la société CRISTAL UNION « Etablissement de Sainte-Emilie » concernant le passage à vide des camions affectés à la campagne betteravière,

ARRÊTE :

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne du 23 novembre 2012, portant limitation catégorielle sur la RD28 sur le territoire de la commune de VENDHUILE est complété par la mesure temporaire suivante :

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants assurant la collecte des betteraves et **circulant à vide** pour la période du 29 septembre 2020 au 16 janvier 2021.

CAMIONS CAMPAGNE 2020/2021

GRUE 102 CARRE

	Dénomination	N° TRACTEUR	N° REMORQUE	P.T.C
1207	<i>TRANS/SOMME 2001</i>	BA 190 LW	AG 758 DS	44.000
1202	<i>EURL VANHOLEBEKE Tps</i>	EE 791 LN	DL 882 RQ	44.000
1203	<i>TRANS/SOMME 2000</i>	BK 307 EH	BT 417 EQ	44.000
1205	<i>SARL TPS DECLERCK</i>	FP 233 VP	AZ 102 SD	44.250
1206	<i>sarl HOCQUET Chrisitelle</i>	CB 871 YK	AR 747 JL	44.000
1209	<i>TRANSPORTS JACQUEMART</i>	ES 487 HL	FK 716 ET	44.150
1210	<i>C.M.C. Trans (DARBIER)</i>	CG 168 QM	BF 595 NH	44.120
1211	<i>TRANSPORTS JACQUEMART</i>	EM 557 DG	FK 487 EV	44.150
1212	<i>C.M.C. Trans (DARBIER)</i>	DX 421 PM	CY 721 MD	44.150
1140	<i>T L A 59</i>	DY 274 RL	DG 783 MC	44.120
1340	<i>BRULANT</i>	ET 611 DW	EF 585 BC	44.000

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent, pour la période fixée à l'article 1, toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

- Le Directeur général des services du Département,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Aisne

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.



Michel NORMAND
2020.09.25 17:09:11 +0200
Ref:20200925_161304_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale

Michel NORMAND

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 17 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement durable

Arrêté

*modifiant la constitution de la Commission intercommunale
d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES*

Référence n° : AR2021_AMF30

Codification de l'acte : 6.4 – Autres actes réglementaires

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 10 septembre 2012 portant institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SERGY et CIERGES ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de SERGY et CIERGES et les arrêtés des 25 septembre 2014, 14 septembre 2015, 13 septembre 2016, 2 janvier 2017 et 23 avril 2018 modifiant la constitution de la commission ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Soissons du 17 juin 2020 ;

VU les élections municipales de mars 2020,

VU la délibération du conseil municipal de Cierges du 16 juillet 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sergy du 18 juillet 2020 ;

VU le courriel de la Direction Départementales des finances publiques du 7 août 2020 ;

Vu les courriers du Directeur des Services de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne des 6 juillet et 27 août 2020 ;

VU le courriel du Directeur du CAUE du 6 décembre 2019 ;

VU les changements d'affectation au sein des services du Département ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de SERGY et CIERGES,

ARRETE

Article 1

La constitution de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES est modifiée.

Article 2

La commission intercommunale d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES est constituée comme suit :

1°/ Président :

Titulaire : M. Bernard VINCENT, Commissaire Enquêteur, Géomètre expert foncier à la retraite, demeurant 43 rue Molière 02200 SOISSONS,
Suppléant : M. Jean-Luc HAMOT, Commissaire Enquêteur, exploitant agricole à la retraite, demeurant 7 Grande Rue 80160 ESSERTAUX.

2°/ Représentant le Président du Conseil départemental :

Titulaire : Mme Carole DERUY, Conseillère départementale du Canton de FERE EN TARDENOIS,
Suppléant : M. François RAMPELBERG, Conseiller départemental du Canton de FERE EN TARDENOIS.

3°/ Représentant les communes :

Titulaires : M. Patrick POIX, Maire de SERGY,
M. Jean-Marie BERECHÉ, Maire de CIERGES,

4°/ Fonctionnaires :

Titulaire : M. Sylvain REVE, chargé de la politique Randonnée au Conseil départemental,
Suppléant : M. Christophe ANANIE, Adjoint au Chef du Service Aménagement Mobilité Environnement du Conseil départemental.

Titulaire : M Cyrille STORME, chargé de secteur routier à la Voirie départementale – District de Soissons,
Suppléant : Mme. Isabelle FARAMUS, Chef du service Aménagement - Mobilité - Environnement au Conseil départemental,

5°/ Délégué du Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Délégué : M. Barthélemy FACHE, Centre des Impôts fonciers de Laon - Cité Administrative 02016 LAON CEDEX 9

6°/ représentant les exploitants

pour la commune de SERGY :

Titulaires : M. Alexis LOURDAUT, demeurant 5 rue du Repos 02130 SERGY,
M. Michel POTIN, demeurant 200 rue du Moulin 02130 SERINGES ET
NESLES,
Suppléant : Mme Monique LOURDAUT, demeurant 8 rue Neuve 02130 SERGY.

pour la commune de CIERGES :

Titulaires : M. Sylvain VERDOOLAEGHE, demeurant 16 rue du Moulin de la Poterie
02210 COINCY,
M. Jeremy DUSSAUSSOY, demeurant 5 rue Principale 02130 CIERGES,
Suppléant : M. Didier BOSTYN, demeurant 64bis rue Saint Denis 02130 VILLERS SUR
FERE.

7°/ représentant les propriétaires

pour la commune de SERGY :

Titulaires : M. Bernard DECONINCK, demeurant 10 rue Gravet 02130 SERGY,
Mme. Sylvie LOURDAUT, demeurant 8 rue Neuve 02130 SERGY,
Suppléant : M. Eric SONNET, demeurant 2 rue du Moulin 02130 SERGY.

pour la commune de CIERGES :

Titulaires : M. Jean-Luc SAUVAGE, demeurant 2 rue de Fère 02130 CIERGES,
M. Hubert BOURSIER, demeurant **4 rue de l'Eglise 02130 CIERGES**,
Suppléant : M. Gérard DUCHE, demeurant 2 rue de l'Eglise 02130 CIERGES.

8°/ personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages

Titulaire : M. Martin HENNEBICQUE, *Conseiller en paysage et cadre de vie* au Conseil
d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aisne (CAUE), 34, rue
Sérurier à LAON (02000),
Suppléant : Mme Virginie DUPONT, *chargée de communication et environnementaliste* au
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aisne (CAUE),
34, rue Sérurier à LAON (02000).

Titulaire : M. Adrien MESSEAN, Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France,
demeurant 11 rue du Château à GRAND ROZOY (02210),
Suppléant : M. David FRIMIN, Conservatoire d'espaces naturels des Hauts de France,
demeurant 33 rue des Victimes de Comportet à MERLIEUX ET
FOUQUEROLLES (02000).

Titulaire : Mme Aline DECONINCK PREVOST, demeurant 2 rue John Kennedy 02110
BOHAIN EN VERMANDOIS,
Suppléant : M. Fabien FORTIER, demeurant 58 rue Carnot 02130 FERE EN
TARDENOIS.

La Commission se compose de 18 membres titulaires et de 11 membres suppléants.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours minimum en mairies de SERGY et CIERGES. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne, les maires des communes de SERGY et CIERGES et le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.09.17 13:53:13 +0200
Ref:20200914_102655_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



AR2031_SE0146



DECISION MODIFICATIVE DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 18 FEVRIER 2020 PORTANT CREATION DE PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) A CHATEAU-THIERRY PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE SAVS, GERES PAR L'APEI DES 2 VALLEES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;
- Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;
- Vu** la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu** le schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APEI des 2 Vallées pour la période 2019 à 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°AR1931_SE0247 du Président du Conseil départemental du 17 juillet 2019 portant extension de capacité du service d'accompagnement à la vie sociale de Coyolles géré par l'APEI des 2 Vallées ;
- Vu** l'arrêté n°AR1931_SE0248 du Président du Conseil départemental du 17 juillet 2019 portant extension de capacité du service d'accompagnement à la vie sociale de Château-Thierry géré par l'APEI des 2 Vallées ;
- Vu** la décision du 18 février 2020 portant création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à Château-Thierry par transformation de places de SAVS, gérés par l'APEI des 2 Vallées ;
- Considérant** l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de la décision du 18 février 2020 ;

DECIDENT

Article 1 : L'article 1 de la décision du 18 février 2020 est modifié ainsi :

L'APEI des 2 Vallées est autorisée à créer 15 places de SAMSAH par transformation de 9 places du SAVS de Château-Thierry et 6 places du SAVS de Coyolles, à compter du 1^{er} avril 2020.

La capacité totale autorisée est de 15 places et se décompose comme suit :

- 11 places pour adultes présentant un handicap psychique,
- 4 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020016101
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI des 2 Vallées – 1, rue queue d'Ham – 02600 COYOLLES.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur général des services du département l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Château-Thierry,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Fait en deux exemplaires, le 29 JUN 2020

Le Président du Conseil Départemental

Nicolas FRICOTEAUX
2020.06.24 21:57:36 +0200
Ref:20200618_163740_2-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 29 septembre 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté
de modification de l'Arrêté de la micro-crèche
«La Cabane d'Achille et Camille» à SOISSONS

Référence n° : AR2032_200019

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne ;

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 ;

Vu le mail du 22 septembre 2020 de la demande de modification concernant l'arrivée de Madame FERNANDES Marine., référente technique ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande du 21 septembre 2020 de Madame WALCKENAER Florence, gestionnaire de la micro-crèche «La Cabane d'Achille et Camille », 5 rue Brouillaud, 02200 SOISSONS de changement de référente technique à compter du 26 octobre 2020 ;

ARRETE

Art. 1er.

La SAS « Le Jardin de Mamie » dont le siège social se situe 5 rue Brouillaud à Soissons est autorisée à procéder à la modification de la référente technique sur sa Micro-Crèche « La Cabane d'Achille et Camille », 5 rue Brouillaud, 02200 SOISSONS à compter du **26 octobre 2020**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois 1/2 jusqu'à six ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche «La Cabane d'Achille et Camille » est ouverte du lundi au vendredi de 5h30 à 22h00. Elle ferme trois semaines en été, une semaine entre Noël et jour de l'an.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche «La Cabane d'Achille et Camille », est Madame FERNANDES Marine, Infirmière.

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R. 2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. 10.

L'arrêté AR2032_200005 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 19 mai 2020 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200019 entre en vigueur le 26 octobre 2020.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Madame WALCKENAER Florence, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN-BAUDUIN
2020.09.29 14:46:35 +0200
Ref:20200925_141034_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille